

Exposé des motifs de la LOI SUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE

I. LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

« La lutte contre la pauvreté » a été lancée par la Banque Mondiale en 1990. Ce thème a été conçu pour prendre le relais de celui du « développement » qui fut l'objet d'une expérimentation internationale de grande ampleur entre les années 1960 et 1980. Dès son lancement, « la lutte contre la pauvreté » a rencontré un très large consensus. C'est donc l'un des rares thèmes fédérateurs à l'ordre du jour du 21^è siècle. Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que c'est un thème qui peut être justifié sur tous les plans.

Au plan politique

La responsabilité des Etats de gérer les sociétés leur impose la lutte contre la pauvreté comme une obligation. C'est ce qui explique l'engagement pris dans les instances onusiennes et ailleurs et constamment renouvelés par les dirigeants de la planète. Les Etats, en s'engageant, engagent en même temps les organisations internationales gouvernementales comme non gouvernementales, et les sociétés civiles dans toutes leurs composantes. En s'endettant pour lutter contre la pauvreté les Etats du Sud particulièrement engagent leurs populations actuelles et les générations futures.

Au plan juridique

Les législations internes des pays du monde entier, principalement leurs constitutions consacrent et sacralisent les droits sociaux, indicateurs pertinents de la lutte contre la pauvreté.

Au niveau du droit international, la déclaration universelle des droits de l'homme, les chartes continentales du même objet, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 sont des instruments pertinents de

la lutte contre la pauvreté dont l'observation par les Etats du monde entier ne saurait être négociable.

Au plan économique

Un système économique performant est incompatible avec la pauvreté de la majorité des producteurs et des consommateurs. C'est pourquoi, le célèbre économiste John Maynard Keynes a indiqué que le prix des produits de base devrait être fixé en tenant compte de facteurs à la fois économiques et humains comme l'alimentation et la qualité de vie des populations (cf. The collected Writings of John Maynard Keynes, volume 25-27, Londres, Macmillan, 1980)

Au plan éthique et moral

Il semble qu'il existe des cas où la pauvreté est consciemment choisie et vécue, comme celle des grands pauvres du mysticisme persan. Un tel exemple est rarissime de nos jours. Ce qui signifie que la pauvreté ne saurait être considérée comme une valeur éthique en vigueur. Ce qui veut dire que la pauvreté de masse dans les diverses sociétés notamment dans les pays du Sud est inacceptable du point de vue éthique. En conséquence, les communautés nationale et internationale se doivent d'engager et de mener une lutte sans merci pour réduire, voire éradiquer la pauvreté.

Au plan sécuritaire

Il n'est un secret pour personne que la pauvreté de masse est source de beaucoup de désordres politiques et sociaux aussi bien à l'intérieur des Etats qu'au plan international : c'est pourquoi il est un impératif de mener une lutte sans merci contre elle.

Au plan religieux

La foi réclame la lutte contre la pauvreté et la conscience l'exige.

En résumé, la lutte contre la pauvreté concerne tout le monde. C'est pourquoi nul n'a le droit de s'en soustraire. Cette lutte, si elle est bien menée contribuera à l'avènement d'un monde plus juste puis éthique et au service du développement.

L'efficacité de la lutte contre la pauvreté participera à la recherche de solutions pour résoudre la problématique des migrations économiques qui est préoccupante aussi bien pour les pays d'accueil que pour les pays d'origine des migrants.

II. LES OBJECTIFS DU MILLENAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT (OMD)

Les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ont été adoptés par consensus en 2000 par l'organisation des Nations Unies. La réalisation de ces OMD contribuera à la réduction de la pauvreté.

Mais, malgré ce consensus, il est certain que les OMD ne seront pas atteints d'ici à 2015. Pourtant la Communauté internationale, depuis 2000 avait donné l'assurance qu'ils le seront. Parmi les causes de ce rendez-vous manqué, on note des problèmes de gouvernance. Dans un tel contexte, la lutte contre la pauvreté nécessite un peu plus de rigueur. On sait par ailleurs que la rigueur et l'inflexibilité sont du domaine de la loi.

III. LA TRADUCTION DES OMD EN UNE LOI SUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE

Au regard de ce qui précède, le choix de traduire les OMD ou une loi sur la réduction de la pauvreté est une stratégie pertinente dans la lutte contre la pauvreté.

Par ailleurs, ce choix est rationnel parce qu'il s'appuie sur deux consensus au niveau de la communauté internationale – d'une part la problématique de la pauvreté comme dysfonctionnement de la société et d'autre par les OMD.

Du reste l'alinéa 1 de l'article 2 du Pacte internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels fait obligation aux Etats de prendre des mesures législatives en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans ce Pacte. En effet, cet article dispose que :

« Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

La loi sur la réduction de la pauvreté est conçue comme une loi d'orientation. Elle est susceptible d'être adaptée au niveau de chaque pays par sa traduction en une loi normative.

Le contenu de la loi est constitué d'obligations d'interdictions, de droits et de devoirs pour les pouvoirs publics, le privé et la communauté internationale dans la lutte contre la pauvreté. Les aspects du contenu découlent d'une analyse des OMD et de la détermination d'actions pertinentes en guise de solutions ayant conduit à la formulation du dispositif de la loi.

Structurellement, la loi comporte :

- un préambule,
- un chapitre consacré aux définitions et à son champ d'application,
- un chapitre qui traite des procédures de réduction de la pauvreté,
- un chapitre consacré à l'organisation de la lutte contre la pauvreté,
- un chapitre qui détermine les structures de la lutte contre la pauvreté,
- un chapitre qui traite des dispositions pénales,
- un chapitre qui définit les dispositions transitoires et finales.